

A V I S N° 1.849

Séance du mardi 23 avril 2013

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise – Notion de « segment d'activité en cas de licenciement collectif »

x x x

2.567

A V I S N° 1.849

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise – Notion de « segment d'activité en cas de licenciement collectif »

Par lettre du 2 avril 2013, la ministre de l'Emploi, madame M. De Coninck, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal.

Ce projet d'arrêté royal modifie l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise. Il remplace la notion de « segment d'activité » par la notion de « division d'une entreprise » comme prévu dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 23 avril 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail constate qu'il est consulté sur un projet d'arrêté royal qui modifie l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Cette disposition prévoit que le ministre de l'Emploi peut abaisser l'âge minimum pour le régime de chômage avec complément d'entreprise pour les entreprises qu'il reconnaît comme entreprise en difficulté ou en restructuration, sans que cet âge puisse jamais être inférieur à l'âge minimum mentionné dans cette même disposition.

L'arrêté royal du 28 décembre 2011 a relevé cet âge minimum (50 ans) pour les années à partir de 2012, en vue d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés (insertion des alinéas 2 à 8 dans l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007).

Pour les entreprises en restructuration, l'âge de 50 ans est porté à 55 ans si la date du début de la période de reconnaissance se situe après le 31 décembre 2012.

Un relèvement plus progressif de l'âge minimum a été prévu pour les entreprises en difficulté dont la date du début de la période de reconnaissance se situe après le 31 décembre 2011 : l'âge de 50 ans est porté à 52 ans en 2012, à 52 ans et 6 mois en 2013, à 53 ans en 2014, à 53 ans et 6 mois en 2015, à 54 ans en 2016, à 54 ans et 6 mois en 2017 et à 55 ans en 2018.

Le quatrième alinéa de l'article 18, § 7 dispose toutefois que, sous certaines conditions, l'âge minimum (inférieur) prévu pour l'octroi du chômage avec complément d'entreprise pour les entreprises en difficulté s'applique aux entreprises en restructuration, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2013. Ce n'est qu'à partir de 2018 que l'âge minimum sera de 55 ans pour ces entreprises.

Trois conditions doivent être remplies simultanément :

- un licenciement collectif est annoncé qui concerne au moins 20 % des travailleurs de l'employeur ;
- le licenciement collectif concerne soit tous les travailleurs d'une unité technique d'exploitation soit tous les travailleurs d'un segment complet d'activité ; et
- l'unité technique d'exploitation ou le segment complet d'activité doit, au jour de l'annonce du licenciement collectif, déjà exister depuis au moins deux ans.

La notion de « segment d'activité » n'est pas connue en droit du travail belge. Le cinquième alinéa de l'article 18, § 7, également inséré par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, prévoit que ce qu'il faut entendre par « segment complet d'activité » devra être déterminé dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil national du Travail.

Étant donné que l'arrêté royal du 28 décembre 2011 prévoit que le régime dérogatoire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, il faut que les employeurs et les travailleurs soient fixés à court terme sur l'application de ce régime dérogatoire. En effet, si la notion de « segment d'activité » n'est pas définie, le régime est imprécis et par conséquent inexécutable.

Dans une demande d'avis du 27 juillet 2012, la ministre a dès lors demandé au Conseil national du Travail de formuler une proposition pour préciser cette notion. À la suite de cette demande d'avis, le Bureau du Conseil national du Travail a décidé d'envoyer une lettre à la ministre le 5 octobre 2012, pour lui demander de communiquer les informations nécessaires à la précision de ce concept, ce qui permettrait de vérifier si la proposition répond à l'objectif visé, et d'examiner les éventuelles difficultés de compatibilité avec d'autres réglementations. Une lettre de rappel a été envoyée le 20 février 2013.

Le projet d'arrêté royal à présent soumis pour avis au Conseil vise à abroger le cinquième alinéa de l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007. En outre, au quatrième alinéa de l'article 18, § 7, la notion de « segment complet d'activité » est remplacée par la notion de « division d'une entreprise comme prévu à l'article 2, 3°, a) de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ».

Afin de vérifier si l'âge minimum (inférieur) prévu pour l'octroi du chômage avec complément d'entreprise pour les entreprises en difficulté s'applique à une entreprise en restructuration, il faut donc également examiner le licenciement collectif au niveau de l'unité technique d'exploitation ou de la division de l'entreprise dont tous les travailleurs sont licenciés.

L'objectif est que cet arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail a examiné de manière approfondie les dispositions du projet d'arrêté royal.

Il constate que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis ne vise pas à préciser la notion de « segment d'activité », mais à la remplacer par celle de « division d'une entreprise comme prévu à l'article 2, 3°, a) de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ».

En ce qui concerne la notion de « segment d'activité », le Conseil souhaite signaler qu'il s'agit d'une toute nouvelle notion, qui a été introduite pour la première fois dans le droit du travail belge par l'arrêté royal du 28 décembre 2011.

Si cette notion n'est pas définie, on ne sait pas ce qu'elle vise précisément. Par ailleurs, il est permis de se demander comment cette notion s'articule par rapport aux autres subdivisions d'une entreprise qui sont déjà connues en droit du travail, comme l'« unité technique d'exploitation » et la « division ».

Dans son avis n° 1.803 relatif à la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I), le Conseil a remarqué que la notion de « division d'une entreprise » est utilisée à l'article 2 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, mais n'y est pas définie. Le Conseil a noté que la Cour de cassation l'a toutefois définie comme étant « une branche de l'entreprise qui présente une certaine cohésion et qui se distingue du reste de l'entreprise par une autonomie technique et par une activité distincte durable et un personnel distinct » (Cass., 4 février 2002).

Le Conseil constate à présent qu'il est proposé de supprimer la notion de « segment d'activité » dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 et de la remplacer par la notion de « division d'une entreprise ».

Le Conseil peut y souscrire, étant donné qu'il s'agit d'une notion qui est connue en droit du travail et qui a été clairement précisée par la plus haute juridiction, ce qui assure la sécurité juridique aux entreprises en restructuration en ce qui concerne l'application du régime dérogatoire en matière d'âge minimum pour le chômage avec complément d'entreprise.

Il approuve également l'entrée en vigueur de l'arrêté royal le 1^{er} janvier 2013, étant donné que le quatrième alinéa de l'article 18, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 prévoyait déjà que le régime dérogatoire pourrait être appliqué à partir de cette date.

Le Conseil émet par conséquent un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.
